

# BGer 8C 112/2010 vom 17. August 2010

Bundesgericht, 2010-08-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_112\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_112_2010)

FR: TF 8C 112/2010 du 17 août 2010

IT: TF 8C 112/2010 del 17 agosto 2010

## Regeste

Assurance-accidents | Assurance-accidents

## Erwägungen

### E. 1

Le litige porte sur le point de savoir si l'intimée était fondée par sa décision sur opposition du 4 juin 2008, à supprimer le droit du recourant aux prestations de l'assurance-accidents à partir du 9 septembre 2004. Dans la procédure de recours concernant l'octroi ou le refus de prestations en espèces de l'assurance-accidents, le Tribunal fédéral n'est pas lié par l'état de fait constaté par la juridiction inférieure ( art. 97 al. 2 LTF ).

### E. 2

Le jugement entrepris expose de manière correcte les dispositions légales et les principes jurisprudentiels applicables en l'occurrence, de sorte qu'il suffit d'y renvoyer.

### E. 3.1

Les premiers juges ont considéré qu'il n'existe pas de lien de causalité naturelle entre les maux de dos dont souffre encore l'assuré et l'accident du 8 mars 2004. Ils se sont fondés principalement sur l'expertise du docteur T.\_\_\_\_\_ du 26 février 2008 dont l'appréciation convaincante justifiait de s'écarter du point de vue du docteur R.\_\_\_\_\_, selon lequel les dorsalgies étaient dues à l'accident.

### E. 3.2

Dans son expertise du 26 février 2008, le docteur T.\_\_\_\_\_ a diagnostiqué des douleurs dorso-lombaires chroniques et un état après chondrose juvénile, maladie de Scheuermann, sans affection neurologique ou neurochirurgicale, ni affection psychiatrique. Il a indiqué qu'une fissure de l'anneau fibreux du disque D11-D12 n'était pas traumatique, mais de caractère maladif dégénératif, les douleurs ressenties par l'assuré n'étant que possiblement liées à la discopathie. L'expert s'est rangé à l'avis du docteur H.\_\_\_\_\_ pour lequel le statu quo ante (pour les troubles cervicaux) avait été atteint six mois après l'accident. Pour le docteur T.\_\_\_\_\_, aucun élément pathologique somatique ou psychique ne pouvait expliquer les souffrances et douleurs de l'assuré. Celles-ci ne pouvaient pas avoir été causées par l'accident, ni par le syndrome cervical irradiant vers le bas qui avait pratiquement disparu, ni par les quelques signes radiologiques de dégénérescences spondylootiques dans la charnière dorso-lombaire ni par la rupture d'un disque décelée lors d'une discographie, ni par une autre pathologie se limitant à un seul niveau de la colonne vertébrale. Toujours selon l'expert, une lésion de la colonne lombaire n'avait pas pu se produire, étant donné que la colonne dorso-lombaire n'avait pas pu être blessée lors de la collision arrière. Seule la distorsion de la colonne cervicale jouait un rôle après l'événement.

Ce médecin a indiqué qu'à son avis les troubles et douleurs dorso-lombaires ne pouvaient pas être mis sur le compte de l'accident. Par ailleurs, l'expert a écarté l'hypothèse d'une suite tardive après un traumatisme par accélération/décélération.

#### **E. 4**

Le recourant conteste la valeur probante du rapport de l'expert. Il soulève à son égard plusieurs critiques.

##### **E. 4.1**

En premier lieu, il allègue derechef que l'expert fonctionne habituellement comme médecin-conseil interne de l'assurance L.\_\_\_\_\_ et met ainsi en doute son impartialité. Cette allégation n'est toutefois aucunement étayée. A lire la décision incidente du 26 juin 2007 relative à la demande de récusation de l'expert, on peut tout au plus supposer que le docteur T.\_\_\_\_\_ est régulièrement chargé par des compagnies d'assurance d'établir des rapports d'expertise. Ce fait ne constitue pas à lui seul un motif suffisant pour conclure à son manque d'objectivité et à sa partialité (cf. notamment arrêt U 212/97 du 21 octobre 1999 in RAMA 1999 n° U 332 p. 193 consid. 2a; voir aussi arrêt 9C\_844/2009 du 29 mars 2010 consid. 4.1). On note d'ailleurs que le recourant, à réception de la décision incidente précitée, s'est déclaré d'accord de se soumettre à l'expertise du docteur T.\_\_\_\_\_ sans émettre la moindre réserve (cf. lettre du 8 novembre 2007).

##### **E. 4.2**

Le recourant fait encore valoir que le docteur T.\_\_\_\_\_ est parti de la prémisse erronée que l'accident n'a consisté qu'en une collision par l'arrière, alors qu'il a été victime d'une deuxième collision, qui aurait entraîné une impulsion au niveau du thorax et qui n'a pas été prise en considération par l'expert. Cette critique n'est pas fondée. Dans l'anamnèse (p. 5 de l'expertise), l'expert indique que l'accident a consisté en une collision en chaîne entre trois voitures et que le troisième véhicule a heurté l'arrière du deuxième véhicule conduit par l'assuré, lequel a été projeté contre le premier véhicule. L'expert a donc rendu ses conclusions en toute connaissance de cause.

##### **E. 4.3**

Le recourant reproche enfin au docteur T.\_\_\_\_\_ d'avoir purement et simplement confirmé l'opinion du docteur P.\_\_\_\_\_, mettant en cause l'existence-même de la rupture du disque intervertébral D11-D12. Cette allégation est inexacte. Dans son expertise, le docteur T.\_\_\_\_\_ a admis le diagnostic posé par le docteur R.\_\_\_\_\_, à savoir l'existence d'une rupture partielle de l'anneau fibreux du disque en question. Il a estimé, contrairement à son confrère, que cette rupture n'était pas de nature traumatique, mais de caractère dégénératif (p. 9 sous chiffre 2).

#### **E. 5**

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de s'écarter des conclusions du docteur T.\_\_\_\_\_ qui corroborent au demeurant l'avis exprimé par le docteur H.\_\_\_\_\_ et les constatations faites lors du séjour à la Clinique J.\_\_\_\_\_. L'opinion divergente du docteur R.\_\_\_\_\_ dont se prévaut le recourant ne saurait être décisive. L'expertise confiée au docteur T.\_\_\_\_\_ avait précisément pour but de départager les avis opposés des docteurs H.\_\_\_\_\_ et R.\_\_\_\_\_. Le cas a été suffisamment instruit. On ne voit pas ce qu'une nouvelle expertise pourrait apporter de plus. On doit ainsi admettre que les troubles invoqués par l'assuré postérieurement au 8 septembre 2004 n'étaient plus en relation de

causalité naturelle avec l'accident.

**E. 6**

Vu ce qui précède, le jugement attaqué n'est pas critiquable et le recours se révèle mal fondé. Les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant qui succombe ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.